

Jeudi, 13 février 2003

P5\_TA(2003)0067

## Crise du secteur sidérurgique et mesures à mettre en œuvre sur le plan communautaire

### Résolution du Parlement européen sur la crise du secteur sidérurgique

Le Parlement européen,

- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment les dispositions relatives aux droits sociaux ainsi que les dispositions du traité, notamment l'article 136, en vertu duquel les États membres ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, une protection sociale adéquate et le dialogue social, permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions,
  - vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001, du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 ainsi que les conclusions du 16 septembre 2002 sur les résultats du sommet mondial sur le développement durable,
  - vu la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements<sup>(1)</sup>,
  - vu la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs<sup>(2)</sup>,
  - vu la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs<sup>(3)</sup>,
  - vu la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne<sup>(4)</sup>,
  - vu ses résolutions antérieures sur le secteur sidérurgique et sur les restructurations et fusions industrielles,
  - vu les pertes continuelles d'emplois dans le secteur sidérurgique,
- A. considérant que la société Arcelor, société sidérurgique, résultat de la fusion entre Arbed, Usinor et Aleralia, a annoncé au mois de janvier 2003 l'intention de supprimer les lignes à chaud dans tous les sites continentaux du groupe, ce qui entraînera la suppression de milliers d'emplois dans toute l'Europe,
- B. considérant qu'au moment où elle déclare que les sites continentaux de production à chaud ne sont plus viables, la direction d'Arcelor se porte candidate à l'achat de quatre sites continentaux au sud de la Pologne; considérant par ailleurs que le gouvernement polonais envisage de ce fait une intervention de 2,7 milliards de zlotys,
- C. prenant en compte la mobilisation des salariés concernés, de leurs organisations syndicales, des populations et d'élus des régions touchées,
- D. considérant que la décision unilatérale des États-Unis d'imposer des droits de douane extraordinaires sur les importations d'acier, principalement sur celles en provenance de l'Union européenne, est contraire à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce et cause un préjudice considérable aux producteurs communautaires concernés;

<sup>(1)</sup> JO L 61 du 5.3.1977, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

Jeudi, 13 février 2003

1. rappelle à Arcelor ses engagements d'entreprise et exige qu'il assume sa responsabilité sociale et que tous ses sites continentaux soient traités sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire;
  2. invite la Commission à veiller à l'application stricte des traités à toute demande d'aide introduite par le gouvernement polonais en rapport avec l'opération annoncée par Arcelor en Pologne, en rejetant tout usage de motifs contradictoires;
  3. rappelle à la Commission qu'il lui appartient, depuis la disparition de la CECA, de traiter des conséquences économiques et sociales qu'aura l'ouverture de l'Europe aux nouveaux États membres pour la sidérurgie;
  4. invite la Commission, en coopération avec les autorités concernées, à étudier une utilisation efficace et ciblée des fonds communautaires, et notamment du Fonds social européen, pour la formation et la réorientation professionnelle des travailleurs concernés;
  5. invite la Commission à continuer à œuvrer avec détermination, tant dans l'enceinte de l'OCDE que dans celle de l'OMC, en vue de l'élaboration et de la mise en place de réglementations multilatérales rigoureuses contre la concurrence déloyale des pays tiers, que celle-ci passe par les subventions, l'usage abusif de dispositions commerciales ou d'autres mesures;
  6. appelle la Commission à prendre des dispositions hardies pour protéger les entreprises européennes contre les effets néfastes de la décision unilatérale des États-Unis, tout en respectant les règles commerciales multilatérales et en prenant en compte les intérêts à long terme de l'économie européenne;
  7. se félicite qu'un groupe de commissaires, présidé par M. Liikanen, commissaire aux entreprises, et composé des commissaires compétents pour le commerce, la concurrence, l'élargissement, la politique économique, la politique sociale et la politique extérieure, ait été créé pour définir une réaction cohérente face aux difficultés à venir; souligne toutefois que M<sup>me</sup> Wallström, commissaire à l'environnement, doit être associée à cette tâche;
  8. invite la Commission et les États membres à promouvoir l'innovation, à développer de nouvelles actions visant la spécialisation et la qualité également dans ce secteur ou à prévoir des plans adaptés pour la reconversion; juge nécessaire d'assurer le maintien d'un secteur sidérurgique fort et moderne dans l'Union européenne capable de répondre aux besoins de développement durable et de création d'emplois, notamment en vue de renforcer la protection des salariés et des consommateurs;
  9. invite la Commission et les États membres à adopter une stratégie plus volontariste face aux restructurations industrielles et à leur impact social, en vue de prévenir leurs incidences négatives sur l'emploi et les conditions de travail ainsi que sur l'aménagement du territoire;
  10. déplore que, lors de nombreuses restructurations récentes d'entreprises, les dispositions en vigueur sur le plan communautaire concernant les licenciements collectifs, les transferts d'entreprises et les comités d'entreprise européens n'aient pas été respectées; invite notamment la Commission à vérifier, le cas échéant, que les États membres appliquent les directives 98/59/CE et 94/45/CE;
  11. estime que toutes les subventions accordées dans le cadre des fonds publics devraient être subordonnées à des accords en ce qui concerne l'emploi, le développement local et les investissements destinés à moderniser la production;
  12. invite les États membres à promouvoir et à renforcer le dialogue social dans le respect de la législation nationale et européenne en matière d'information et de consultation des salariés, et à adopter des mesures efficaces visant à protéger les représentants syndicaux;
  13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et parlements des États membres, ainsi qu'aux partenaires sociaux.
-